



**ARRÊTÉ n° 2024/ICPE/114
portant enregistrement pour l'exploitation de
l'installation de la SAS BIOGAP'ENERGIE
en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement**

dont le siège social et l'installation sont situés au lieu-dit « La Gapaillère » sur la commune de
TEILLE (44) pour l'activité de méthanisation

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Estuaire de la Loire, le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN), le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR), le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le plan régional de prévention et de gestion des déchets en Pays de la Loire (PRPGD) ;
- VU** le plan local d'urbanisme de TEILLE ;
- VU** le récépissé de déclaration de la SAS BIOGAP'ENERGIE du 03 mars 2020 ;
- VU** la demande d'enregistrement déposé le 24 octobre 2022, complété le 19 avril 2023 puis le 13 juillet 2023, par la SAS BIOGAP'ENERGIE située au lieu-dit "La Gapaillère" sur la commune de TEILLE concernant une installation de méthanisation (rubriques 2781 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le plan d'épandage (joint en annexe 1) et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 ordonnant l'organisation d'une consultation publique ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication dans les journaux locaux et d'affichage réalisé dans les communes concernées de l'avis de publication ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

- VU** le registre de consultation et les observations du public recueillies entre le lundi 2 octobre 2023 et le mardi 31 octobre 2023 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux de TEILLE, PANNECE et RIALLE ;
- VU** le mémoire en réponses de la SAS BIOGAP'ENERGIE aux observations émises lors de la consultation ;
- VU** le rapport du 17 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 25 mars 2024 ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 2 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la SAS BIOGAP'ENERGIE a sollicité une demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté de prescriptions générales susvisé nécessitant les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières" du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, notamment des mesures quant à la réduction des nuisances liées au trafic des tracteurs lors des récoltes et des épandages du digestat ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS BIOGAP'ENERGIE, dont le siège social est située au lieu-dit "La Gapaillère" sur la commune de TEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TEILLE, au lieu-dit "La Gapaillère". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation classée sous la rubrique 2781. La demande porte également sur l'autorisation de la rubrique IOTA 2.1.5.0. - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Unité de méthanisation d'une capacité de 12 417 t/an soit 34 t/jour (quantité maximale journalière)	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE I.O.T.A.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,6579 ha	Déclaration

1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Communes	Parcelles	adresses
TEILLE	ZW 92 – 94 – 96 – 221 – 318 - 369	La Gapaillère

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif joint à la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/08/10 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES DE MÉTHANISATION RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE " N° 2781" DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 6, alinéa 5, de l'arrêté ministériel du 12/08/10, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Vu que la distance entre les installations de combustion (chaudières) ou le local abritant ces équipements et les installations d'épuration de biogaz est inférieure à 10 mètres, la SAS BIOGAP'ENERGIE met en place les mesures suivantes :

- La chaudière et l'épurateur prennent place dans un conteneur en acier (matériau incombustible M0) séparé par un mur coupe-feu 2 h en parpaings ;
- La chaudière et l'épurateur sont dotés de dispositifs de sécurité (détecteurs incendie et gaz) qui déclenche l'arrêt des équipements, la coupure de l'alimentation en gaz de l'épurateur et la mise en route de la ventilation forcée, empêchant la formation d'une atmosphère explosive.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT DE LA CIRCULATION DES TRACTEURS LORS DES RÉCOLTES ET DES ÉPANDAGES

La SAS BIOGAP'ENERGIE respecte le plan de circulation des tracteurs dans le village mis en place pour diminuer les nuisances liées au trafic lors du transport des cultures destinées au méthaniseur et lors des épandages de digestat (plan en annexe 2).

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Les frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 – Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-4 du code de l'environnement :

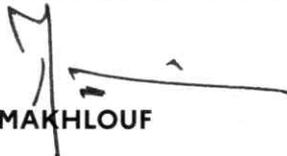
- une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de TEILLE, PANNECE et RIAILLE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de TEILLE, PANNECE et RIAILLE pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de TEILLE, PANNECE et RIAILLE ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois, ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de TEILLE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 04 avril 2024

**Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF